

## Arrêt

**n° 326 770 du 15 mai 2025**  
**dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS**  
**Place Saint-Paul 7/B**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 5 février 2022 et y a introduit une demande de protection internationale le 7 février 2022.

1.2. Le 24 mai 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par un arrêt n° 282 113 du 21 décembre 2022 du Conseil du contentieux des étrangers.

1.3. Le 3 juillet 2023, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette dernière sera rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juillet 2023. 1.4. Le 18 août 2023, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale, qui sera également rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 14 septembre 2023.

1.5. Le 23 novembre 2023, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 20 mars 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège.

1.7. Le 24 juillet 2024, la partie adverse prend une décision déclarant la demande visée au point 1.6. irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit:

S'agissant du premier acte attaqué :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles.*

*Elle renvoie à l'arrêt n°129170 du CCE du 11.09.2014. Elle souligne son suivi d'une formation citoyenne et le suivi d'une formation en aide-ménagère. Elle estime qu'un retour au Congo aurait un impact négatif sur ses efforts d'intégration. Elle annexe une attestation de formation citoyenne, une preuve de formation en aide aux personnes, et son brevet européen de premiers secours. Notons cependant, que s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Quant à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 129170 du 11.09.2014, notons que l'intéressée ne démontre pas en quoi la situation décrite dans l'arrêt précité et sa propre situation sont comparables. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'« il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (C.C.E., arrêt n° 298 842 du 18.12.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant au fait que la requérante perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024).*

*L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son travail en contrat à durée déterminée auprès de asbl 'step autonomes' depuis le 01.07.2023 en qualité de « magasinier de type 8 fonction de supervision des ventes ». Elle précise que ce CDD a été conclu en séjour légal et qu'un retour constituerait*

une mise en péril du bon fonctionnement de l'entreprise de son employeur. Elle annexe ses contrats de travail intérimaire année 2022, ses fiches de paie et son contrat de remplacement ouvrier APE accompagnée de ses fiches de paies. Soulignons toutefois que l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). Notons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'elle a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, la dernière est définitivement clôturée depuis le 14.09.2023, date de la décision d'irrecevabilité de sa troisième demande par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Rappelons encore à ce sujet que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023). Elle ne démontre pas non plus que son absence temporaire mettrait en péril l'entreprise de son employeur. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°303 079 du 12.03.2024). Au vu de ce précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant son manque d'attaches sérieuses au pays d'origine. C'est à l'intéressée de le démontrer par des éléments probants et non de simples déclarations. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, la requérante ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Concernant « les conséquences psychiques désastreuses » qu'elle subirait en cas de retour en raison des craintes invoquées lors de ses demandes d'asile relatif à son homosexualité et le rejet de sa famille. Elle renvoie à un rapport du CEDOCA du CGRA sur la perception négative de l'homosexualité en RDC. Soulignons que l'intéressée a introduit trois demandes de protection internationale les 07.02.2022, 03.07.2023 et 18.08.2023 qui ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ou d'irrecevabilité des demandes ultérieures prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides respectivement les 30.05.2022, 27.07.2023 et 14.09.2023. Cette première décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21.12.2022 (arrêt n°282 113). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en République démocratique du Congo pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Elle se contente de réinvoquer les mêmes faits par des déclarations générales et un rapport du CGRA qu'elle ne rapporte pas à sa situation. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée »(C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une

*circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E., arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*La requérante invoque en tant que circonstance exceptionnelle sa « situation personnelle et matérielle ». L'intéressée déclare ne pas avoir de soutien financier de l'état congolais, ne plus avoir de famille proche en RDC car « son père est décédé et que le reste de sa famille l'a rejeté en raison de son orientation sexuelle ». Elle reproduit un extrait du site CLEISS relatif à la sécurité sociale congolaise. Elle n'aurait pas de soutien d'éventuelles organisations en RDC en raison de son profil particulier (elle s'appuie d'un rapport OSAR) Cependant, elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide auprès de tiers résidant en Belgique. Aussi, majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Le rapport OSAR remis par l'intéressée ne fait que relater des difficultés d'accès au marché de l'emploi et ne démontre pas l'absence invoquée de soutien de la part de tiers. La situation financière de la requérante ne la dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme parce qu'elle « a noué de nombreux contacts affectifs et amicaux au sein de la société belge ». Elle note que l'Etat belge doit lui permettre de développer sa vie privée et familiale et qu'un retour au pays d'origine constituerait une atteinte disproportionnée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.*

*Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018).*

*« En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).*

*Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne possède pas un passeport valable muni du visa en cours de validité requis.*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Elle ne déclare pas avoir un enfant mineur biologique à sa charge en Belgique.*

*La vie familiale : Elle invoque l'article 8 de la CEDH dans sa demande 9bis en raison de ses relations nouées en Belgique. Aucune autre relation familiale en Belgique ne ressort de son dossier administratif.*

*Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever son autorisation de séjour et qu'il n'y a donc pas de rupture définitive de ses liens privés en Belgique.*

*L'état de santé : Aucun élément médical n'est invoqué dans sa demande 9bis. Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 2 dernières DPI en 2023, l'intéressée déclarait être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du devoir de minutie.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante réitère les éléments invoqués s'agissant de son activité professionnelle et reproche à la partie défenderesse d'en faire une exclusion de principe sans se justifier clairement et alors que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne l'exclut pas. Elle estime que la motivation à cet égard est stéréotypée. Elle estime, en substance, que le fait que la législation prévoit l'obligation de disposer d'une autorisation spécifique ne permet pas d'exclure cet élément des circonstances pouvant établir le bien-fondé de la demande. Elle relève que les instructions établies ont presque toujours relever les perspectives d'emploi parmi les critères. En imposant la délivrance d'une autorisation spécifique pour prendre en compte le travail allégué, la partie défenderesse méconnaîtrait, selon la partie requérante, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui ne prévoit rien de tel. Elle invoque l'enseignement de l'arrêt du Conseil n°284 170 du 31 janvier 2023, dont elle cite un extrait.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle les éléments relatifs à la vie privée alléguée ainsi que la réponse apportée dans la motivation du premier acte attaqué. Elle reproche, à nouveau, le caractère général et stéréotypé de ladite motivation et le fait qu'elle ne comporterait pas d'analyse de sa situation personnelle. Elle estime que la partie défenderesse n'explique pas *in fine* pour quelle raison un retour en RDC afin de lever les autorisations requises ne serait pas disproportionné au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle juge la motivation inadéquate.

2.4. Dans la troisième branche, la partie requérante rappelle les éléments invoqués dans sa demande s'agissant de ce que serait sa situation en RDC, en cas de retour temporaire, notamment le fait qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'aide, ni de l'état, ni de la famille ou de ses amis. Elle invoque une situation discriminatoire à l'égard des femmes et la précarité de sa situation. Après avoir reproduit la motivation y répondant, elle reproche à celle-ci son caractère général et stéréotypé. Elle soutient avoir bien apporté la preuve de sa précarité financière et matérielle avec des documents à l'appui. En tant que femme seule en RDC, elle invoque avoir un profil particulier et vulnérable et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé ces éléments dans son examen des circonstances exceptionnelles et de s'être limitée à des considérations purement économiques sans prendre en compte la condition de la femme en RDC.

2.5. Dans une dernière branche consacrée à l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir limité son analyse au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle invoquait une vie privée, une intégration parfaite, un long séjour. Elle invoque l'enseignement de l'arrêt du Conseil n°289 328 du 25 mai 2023, dont elle reproduit l'extrait qu'elle juge pertinent.

## 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle

n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

3.3. Ainsi, s'agissant de la première branche, concernant l'intégration et les perspectives professionnelles alléguées par la partie requérante, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée que la partie adverse a tenu compte de ces éléments et a considéré qu'ils ne constituaient pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie requérante ne prouvait pas en quoi cet élément empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour. Ce faisant, loin de faire une exclusion de principe et méconnaître l'article 9bis de la loi en ajoutant à la loi, comme semble le soutenir la partie requérante, la partie défenderesse a en réalité explicitement et valablement expliqué, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire dont elle jouit, pourquoi cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir, une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de la partie requérante dans son pays d'origine. En ce qu'elle invoque le fait que la législation prévoit l'obligation de disposer d'une autorisation spécifique et ne permet pas d'exclure cet élément des circonstances pouvant établir le bien-fondé de la demande, le Conseil souligne qu'il est, en l'espèce, question d'une décision d'irrecevabilité de la demande. Il y a lieu de rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert, avant toute chose, un examen de la recevabilité de la demande ainsi introduite, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées. Ce n'est que si ladite demande est recevable, que son fondement est examiné. L'invocation de l'enseignement de l'arrêt du Conseil n°284 170 du 31 janvier 2023 n'est donc pas pertinente dans la mesure où ladite jurisprudence concerne une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9, 9bis de la loi ; *quod non in casu*.

Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en affirmant que les perspectives professionnelles et la volonté de travailler de la requérante ne peuvent pas être considérées, dans le cas d'espèce, comme étant des circonstances exceptionnelles. Elle a raisonnablement pu considérer que *"l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour"* ; ce que la partie requérante ne parvient pas à contester utilement.

3.4. Sur les seconde et la quatrième branches, invoquées, le Conseil observe, à nouveau, que la seule lecture de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a suffisamment et valablement pris en considération et motivé celle-ci, sur les éléments constitutifs d'une vie privée invoqués par la partie requérante. La partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH et tenu compte des éléments de la cause, de sorte que la seconde branche manque en fait. La partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi la motivation relative aux éléments de vie privée serait stéréotypée et n'explicité pas quels éléments spécifiques n'auraient pas été pris en considération.

A cet égard, le Conseil renvoie en effet aux motifs de la première décision attaquée relevant, entre autres : « [...] la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.

Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). » et que « [...] la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022) ».

Pour le surplus, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois. Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.5. Sur la troisième branche reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le profil particulier de la requérante, en tant que femme seule en République Démocratique du Congo sous l'angle des circonstances exceptionnelles, le Conseil estime qu'elle manque en fait. Il ressort, en effet, de la simple lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation personnelle de la partie requérante, mais a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie requérante ne démontrait pas en quoi cet élément l'empêchait ou rendait difficile un retour au pays d'origine en vue d'y régulariser son séjour.

Ainsi, elle relevait notamment : « Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide auprès de tiers résidant en Belgique. Aussi, majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Le rapport OSAR remis par l'intéressée ne fait que relater des difficultés d'accès au marché de l'emploi et ne démontre pas l'absence invoquée de soutien de la part de tiers. La situation financière de la requérante ne la dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.» (le Conseil souligne). Or, la partie requérante ne parvient pas à contester utilement ces motifs en se limitant à reprocher, à tort, que ces éléments et les preuves déposées quant à la situation économique de la requérante n'auraient pas été pris en considération. Au demeurant, le Conseil rappelle que, sur le profil spécifique de la requérante et ses craintes, la partie défenderesse a répondu : « *l'intéressée n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en République démocratique du Congo pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Elle se contente de réinvoquer les mêmes faits par des déclarations générales et un rapport du CGRA qu'elle ne rapporte pas à sa situation.*». A cet égard, le Conseil rappelle que les décisions de refus du statut de réfugié prises à l'égard de la requérante, étaient fondées sur l'absence de crédibilité de la réalité de son homosexualité et du récit de la découverte de cette orientation sexuelle par sa famille, et que la première décision a été confirmée par le Conseil. Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée sur les éléments invoqués par la partie requérante quant à son profil et sa vulnérabilité, ou sa situation économique.

3.6. Quant à la dernière branche invoquée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, outre ce qui a été relevé *supra* au point 3.5., le Conseil souligne que ledit acte a été pris conformément à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base du constat, non contesté en termes de recours, que « *l'intéressée ne possède pas un passeport valable muni du visa en cours de validité requis* ». Ce seul constat suffit à motiver valablement, en fait et en droit, cette mesure d'éloignement. Par ailleurs, il ressort des développements tenus au point 3.4. que la vie privée a été prise en considération par la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués. Elle y relève par ailleurs que s'agissant « *d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever son autorisation de séjour et qu'il n'y a donc pas de rupture définitive de ses liens privés en Belgique* ». A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose pas, en lui-même, d'obligation de motivation formelle.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que ladite disposition n'invoque la prise en considération que de la vie familiale, et non privée de la requérante. Force est de constater, à la lecture de la seconde décision attaquée, que la partie défenderesse a, conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, pris en considération la vie familiale de la requérante, son état de santé et l'éventuelle respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, sur la jurisprudence du Conseil invoquée, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente puisqu'en l'espèce, contrairement à la décision visée dans le recours ayant donné lieu à l'arrêt invoqué, la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner les éléments de vie privée invoqués et n'a pas erronément considéré que des éléments constitutifs d'une vie privée seraient exclus du champ d'application de l'article 8 de la CEDH ou estimé devoir uniquement examiner le respect de la vie familiale au regard de ladite disposition. Le Conseil estime qu'aucune comparabilité n'est établie entre la présente espèce et la jurisprudence ainsi alléguée.

3.7. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique invoqué n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY